

Conditions d'admission détaillées pour l'EPS directrice / directeur d'une école de discipline sportive

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui (en cumul de a, b, c et d) :

- a) sont titulaires d'un brevet fédéral lié au sport (p.ex. professeur-e de discipline sportive d'une orientation ou entraîneur / euse de sport de performance, etc.) ou d'un diplôme lié au sport (p.ex. entraîneur / euse de sport d'élite) ou d'un diplôme universitaire lié au sport (p.ex. professeur-e de sport) ou d'un titre équivalent ;
- b) peuvent justifier d'une expérience pratique d'au moins 5 ans dans le domaine du sport, dont au moins un an d'activité (à au moins 20%) dans une fonction dirigeante liée au sport ou non (p.ex. comme directrice /directeur (adj.) d'une école de discipline sportive, directrice / directeur (adj.) du domaine de la formation dans une association sportive, chef-fe de sport d'une discipline sportive J+S, chef-fe (adj.) de département d'une autre organisation, etc.) ;
- c) peuvent justifier d'une formation les habilitant à diriger une école d'une discipline sportive ou une autre organisation sportive, ou d'une formation équivalente ;
- d) peuvent présenter une recommandation d'une association sportive nationale ou d'une association professionnelle nationale du sport concerné.

Les candidat-e-s sont admis sous réserve d'acquiescement dans les délais de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de présentation de tous les documents requis pour le travail de diplôme, ainsi que d'une esquisse de projet approuvée par la commission d'examen.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.